Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 361 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, catholique pratiquant, sans enfant. Le 14 octobre 2018, vous arrivez légalement en Belgique pour poursuivre vos études de droit à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Vous y rencontrez un étudiant tunisien, [R.], qui est votre voisin de chambre de la résidence étudiante que vous occupez. Il vous fait intégrer le Cercle Homosexuel des Étudiants (CHE) en 2020 et il devient votre compagnon pendant un an. Vous arrêtez vos études à l'ULB en 2022 et vous perdez alors votre titre de séjour. Par la suite, vous rencontrez à Bruxelles [A.D.] avec lequel vous flirtez. Un jour, des étudiants camerounais de l'ULB, de retour au Cameroun, informent votre famille de votre orientation sexuelle. Vos frères et votre sœur qui vivent au village de Nyabamlan au Cameroun font alors connaitre votre orientation sexuelle à votre frère [M.B.], qui vit à Hannut en Belgique. Fin 2023, [B.] vous appelle et vous dit que vous

êtes une honte pour votre famille. C'est la dernière fois que vous êtes en contact avec lui. Vos frères et votre sœur qui vivent au Cameroun vous font également part de leur rejet, estimant, comme [B.], que vous êtes une honte pour votre famille. Vous ajoutez que vos parents n'ont pas été au courant de votre orientation sexuelle car ils sont décédés bien avant votre départ du Cameroun. Vous vous dites bisexuel bien que vous n'ayez jamais eu de relations avec des femmes et que vous reconnaissez être surtout attiré par les hommes. Vous déclarez souffrir d'hypertension et être suivi pour cela par un médecin du CHU Saint-Pierre à Bruxelles.

Le 1er octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique pour, dites-vous, jouir pleinement de votre vie. En cas de retour au Cameroun, vous craignez l'application de la loi à votre égard, de vivre rejeté et persécuté par votre famille et les membres du village dont vous êtes originaire, voire d'être jeté à la vindicte populaire, en raison de votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les copies de vos passeports camerounais n°[…] et n°[…] ; les bulletins de paie du travail d'aide-soignant en Belgique de votre frère [M.B.] ; un engagement de prise en charge fait à Hannut le 01/10/2020 par votre frère [M.B.] ; une attestation d'assurabilité faite à Bruxelles le 05/10/2020 par votre mutuelle ; une attestation d'inscription à l'ULB ; un formulaire de renouvellement de titre de séjour ; un rendez-vous au service de cardiologie de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles ; une prescription électronique de votre cardiologue.

B. Motivation

Le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations au début de votre entretien personnel que vous souffrez d'hypertension artérielle et suivez un traitement pour cela (NEP p.3-4 et dossier administratif, farde documents, pièces n°8 et n°9). Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a pris soin de vous demander si vous étiez en capacité de faire cet entretien auprès du CGRA, et vous avez répondu positivement, sans mentionner le fait que vous n'aviez pas mangé (NEP p.4). En outre, vous avez été informé de la possibilité de demander des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin (NEP p.2 et p.4), et l'officier de protection a fait une longue pause de 31 minutes lors de votre entretien (NEP p.14) et vous a laissé décider sur la possibilité de faire une seconde pause plus tard (NEP p.26). Enfin, le CGRA constate que votre entretien s'est déroulé sans difficulté particulière, hormis l'intervention véhémente de votre avocat à la fin de l'entretien (NEP p.26) qui a donné lieu à une courte pause de 5 minutes. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu, au vu des éléments de votre dossier, que vous soyez bisexuel ou même homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, au vu des éléments développés ci-dessous, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vos déclarations tant au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle alléguée que la manière dont votre attirance pour les garçons se manifestait ne sont absolument pas convaincantes :

- Vous expliquez avoir développé une attirance pour les garçons lorsque vous étiez scolarisé au Cameroun au petit séminaire, en internat, à l'âge de 18-19 ans (NEP p.15-16). Vous ajoutez que c'est en raison de la promiscuité avec les garçons de cet internat et en l'absence d'interactions avec des filles, pendant presque 4 années là-bas, que l'attirance vis-à-vis des hommes a commencé à grandir en vous, mais

vous n'êtes pas en mesure de préciser ce qui vous attirait chez les garçons ou qui, parmi vos camarades, vous attirait (NEP p.16) ;

- *Vous faites état d'une cause somme toute mécanique pour expliquer votre attirance homosexuelle par le fait que vous étiez enfermé et n'aviez pas accès à la gent féminine (NEP p.15). Or, vous ajoutez que vous n'étiez pas trop attiré par les filles lorsque vous découvrez votre attirance pour les garçons (NEP p.16), ce qui contredit votre explication d'une orientation sexuelle engendrée par l'environnement immédiat de l'internat, que vous décrivez comme une prison, sans accès à l'autre sexe (NEP p.15-17) ;*

- *Alors que vous dites qu'il y avait d'autres garçons de l'internat qui partageaient cette attirance homosexuelle et qui manifestaient cela dans les dortoirs (NEP p.16), vous n'êtes pas capable de préciser votre propos, arguant ne pas vous souvenir d'eux (NEP p.16) ;*

- *Vous déclarez, à propos de votre interprétation de cette attirance pour les hommes qui s'est exprimée en vous, que cela faisait partie des « choses naturelles » (NEP p.17) mais vous dites par la suite, ce qui revient à vous contredire, que l'attirance pour les femmes est selon vous un phénomène naturel par opposition à une attirance pour les hommes dû à l'environnement masculin et fermé de l'internat (NEP p.17) ;*

- *Etant donné que vous n'avez eu aucune relation amoureuse au Cameroun, il vous a été demandé si vous aviez eu une attirance pour quelqu'un en particulier, et cette question vous a été posée à plusieurs reprises (NEP p.17) : à aucun moment vous n'avez été en mesure de décrire pour qui et pour quelles raisons vous aviez des attirances pour quelqu'un. Vous vous contentez simplement d'évoquer, de façon vague et répétitive, des invités à des fêtes ou des cérémonies, ou des amis d'amis, ce qui ne permet pas d'établir et d'étayer les attirances que vous dites avoir vécues à l'âge adulte au Cameroun (NEP p.17) ;*

De plus, votre attitude, tant au Cameroun qu'en Belgique, est incompatible avec l'orientation sexuelle que vous alléguez et les craintes qui en découleraient :

- *Alors que vous insistez sur l'impossible manifestation de votre attirance pour les garçons au sein de la société camerounaise, sans possibilité d'en parler à quelqu'un (NEP p.15 et p.19), ajoutant que vous aviez la crainte de Dieu et de votre famille (NEP p.16), vous affirmez qu'il vous est arrivé de toucher les fesses de vos camarades lorsque vous étiez à l'université de Yaoundé (NEP p.18) : cette attitude est incompatible avec les précautions que vous dites avoir dû prendre pour cacher votre attirance pour les garçons, et il est invraisemblable d'oser toucher, de temps en temps, un autre étudiant de l'université dont vous ignorez l'orientation sexuelle, alors que vous n'avez jamais osé parler de votre attirance à quelqu'un ou aller dans un endroit gay-friendly par peur des réactions que cela pourrait engendrer (NEP p.19) ;*

- *Vous dites avoir vécu dans une famille très pieuse (NEP p.15), être vous-même croyant et pratiquant (NEP p.5 et dossier administratif, farde informations sur le pays, pièce n°1), mais vous affirmez n'avoir pas du tout eu de doutes au sujet de votre orientation sexuelle (NEP p.19), alors que vous découvrez tardivement, à l'âge de 18-19 ans, votre attirance pour les garçons, après avoir été initialement attiré par les filles. Etant donné que vous dites avoir d'abord considéré être homosexuel (NEP p.19) pour aujourd'hui vous considérer comme bisexuel (NEP p.9 et p.19), cela aurait dû, à tout le moins, éveiller une réflexion, un questionnement chez vous, et ce d'autant plus dans un environnement qui vous faisait comprendre que cela n'était pas acceptable ;*

- *Vous faites état de la condamnation par la société camerounaise dans son ensemble de l'homosexualité, d'un point de vue légal comme sociétal (NEP p.15-16, et p.22), cependant vous expliquez que vous aviez initialement l'intention de rentrer au Cameroun après l'obtention de votre Master en Belgique (NEP p.10), en tout cas vous n'écartiez pas cette hypothèse, alors que vous étiez pleinement conscient à ce moment-là de l'orientation sexuelle que vous alléguez et du rejet de cela au Cameroun. En outre, alors que vous vous trouvez en Belgique, vous n'hésitez pas à vous tourner vers les autorités camerounaises en 2023 pour demander à renouveler votre passeport camerounais (NEP p.12), alors même que vous dites avoir reçu des menaces cette année-là de la part des membres de votre famille au sujet de votre orientation sexuelle qui leur aurait été révélée (NEP p.15 et p.22) ;*

- *Il est invraisemblable qu'une personne comme vous, qui a vécu 31 ans au Cameroun, dans plusieurs grandes villes et régions du pays (NEP p.5), n'ait pas du tout été confronté à la violence généralisée qui existe dans ce pays envers les personnes homosexuelles, de façon directe ou indirecte, que ce soit dans la rue, dans un établissement scolaire ou sur les réseaux sociaux (NEP p.26) ;*

- *Enfin, vous avez tardé à demander la protection internationale en Belgique, puisque vous l'avez fait le 1er octobre2024, presque 6 ans après votre arrivée en Belgique, et après avoir pris conscience, en 2023, de*

la menace exercée par votre frère [B.] depuis la Belgique (NEP p.23). Cette demande tardive est en outre incompatible avec votre crainte d'être renvoyé au Cameroun et jeté à la vindicte populaire, alors que vous avez perdu votre droit de séjourner légalement en Belgique après 2022 (NEP p.14 et p.25). Enfin, votre tentative de justification de cette tardivité, basée sur votre ignorance de la procédure à mener (NEP p.23), n'est pas crédible pour une personne comme vous, étudiant le droit à l'université à Bruxelles, qui aurait pu se tourner vers des associations bien plus tôt pour obtenir des renseignements à ce sujet.

Enfin, les relations homosexuelles que vous alléguez ne peuvent être considérées comme crédibles :

- *Vous ne savez pas dire grand-chose de votre ex-compagnon [R.] avec qui vous êtes pourtant resté un an et dont vous dites que vous étiez très proche, car voisin de chambre à l'ULB : vous ne connaissez rien au sujet de sa famille, vous ignorez s'il avait des sentiments pour vous, et vous vous contentez de dire que c'était un garçon gentil pour expliquer pourquoi vous avez débuté une relation avec lui (NEP p.21). En outre, vous dites que votre relation s'est terminée en raison de son départ à la fin de l'année scolaire, mais vous ne savez pas précisément où il serait parti (NEP p.21) ;*

- *La façon dont vous avez rencontré et débuté votre relation avec [R.] est invraisemblable : il est en effet impensable que ce dernier vienne vous proposer de rejoindre le Cercle Homosexuel des Étudiants (CHE) simplement parce qu'il vous voit seul dans la résidence étudiante et alors qu'il ignore votre orientation sexuelle*

(NEP p.20) ;

- *S'agissant de la deuxième personne avec qui vous dites avoir flirté à Bruxelles, [A.D.], le même constat peut être fait qu'avec [R.] : vous ignorez presque tout de lui puisque que vous ne savez dire qu'une seule chose à son sujet, qu'il vit entre Bruxelles et Paris car il n'a pas de travail fixe, et vous n'êtes pas en mesure de préciser ce qui vous a plu chez lui (NEP p.24) ni de raconter un souvenir marquant de votre relation (NEP p.26).*

Au surplus :

- *S'agissant de la réaction des membres de votre famille, vos propos sont contradictoires : vous commencez par dire qu'ils avaient tout de même des doutes sur votre orientation sexuelle puisqu'ils ne vous voyaient jamais avec une fille et que « ça leur faisait poser beaucoup de questions », mais vous expliquez ensuite qu'ils ne vous ont jamais posé de questions, que vous n'étiez pas proche de votre mère, que les oncles chez qui vous viviez ne prenaient pas le temps de vérifier et qu'ils préféraient vous voir concentré sur votre scolarité plutôt que de vous voir avec des filles (NEP p.18) ;*

- *La crédibilité de votre récit est fortement mise à mal par vos déclarations contradictoires et invraisemblables au sujet de votre frère [B.M.], dont vous affirmez à l'Office des Etrangers, et au début de l'entretien personnel, qu'il se trouve au Cameroun et qu'il y exerce comme prêtre (dossier administratif, déclaration du 12.02.2025, question 18 et NEP p.6 et p.8), pour ensuite déclarer qu'il se trouve en Belgique depuis 2015 et qu'il exerce la double activité de prêtre et d'aide-soignant, en ignorant tout du lieu de ses activités (NEP p.12-13).*

Compte-tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut considérer comme établis ni votre orientation sexuelle alléguée, ni les faits et les craintes en lien avec celle-ci.

De ce fait, il n'existe pas dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Centre, du Littoral et du Nord où vous affirmez avoir vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez des copies de votre passeport camerounais actuel N°[…] délivré à Bruxelles et de votre ancien passeport camerounais n°[…] délivré à Yaoundé (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 5). Ces copies, accompagnées de la présentation de votre passeport original n°[…] lors de l'entretien, viennent appuyer vos déclarations concernant votre nationalité camerounaise et permettent d'établir, via les tampons présents dans votre ancien passeport, votre départ du Cameroun par avion le 13 octobre 2018 depuis Yaoundé, conformément à vos déclarations (NEP p.18). Votre trajet tout comme votre nationalité camerounaise ne sont d'ailleurs nullement remis en cause par le CGRA.

S'agissant des copies de l'attestation d'inscription à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et du formulaire de renouvellement du titre de séjour émis par le responsable du service des inscriptions de l'ULB, ces documents attestent simplement votre statut d'étudiant en Belgique durant les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 en Master, en droit, à finalité droit public et international. En outre, votre parcours d'étude n'est pas du tout contesté ici.

S'agissant des deux documents médicaux, en l'occurrence une prise de rendez-vous au service de cardiologie du CHU Saint-Pierre et une preuve de prescription électronique rédigée par votre cardiologue, le Dr. [D.I.] (dossier administratif, farde documents, pièces n°8 et 9), ceux-ci viennent étayer vos déclarations concernant vos problèmes d'hypertension artérielle (NEP p.3) qui ont bien été pris en compte par le CGRA (voir supra). S'agissant de ces problèmes médicaux, le CGRA observe qu'ils sont manifestement sans lien ni avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Par conséquent, l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Ministre de l'Asile et de la Migration, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation d'assurabilité faite à Bruxelles le 05/10/2020 par votre mutuelle (dossier administratif, farde documents, pièce n°4) ne fait qu'attester de votre séjour en Belgique pour l'année 2020 et des démarches que vous avez faites pour bénéficier du remboursement de vos éventuels soins de santé. Votre séjour en Belgique à cette date n'est pas remis en cause ici.

Enfin, les deux documents que vous déposez concernant votre frère [M.B.], à savoir ses bulletins de paie en tant qu'aide-soignant en Belgique et l'engagement de prise en charge qu'il a signé à Hannut le 01/10/2020 (dossier administratif, farde documents, pièces n°2 et n°3), s'ils établissent son existence et sa présence légale en Belgique, remettent en cause a crédibilité de votre récit concernant ses activités en tant que prêtre au Cameroun, comme indiqué supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation des articles « *[…] 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation insuffisante ou contradictoire et dés lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « *Reformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échet; Reconvoquer le requérant pour un réaudition plus approfondie au sujet de son homosexualité. Et subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 3 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « COI Focus *« Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution émanant tant de sa famille que de la société camerounaise en générale en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est donc claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir

pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise dès lors qu'elle se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

6.6.1. Plus particulièrement, le Conseil n'aperçoit pas à quoi se réfère la partie requérante dans sa requête lorsqu'elle avance notamment qu'« *Il n'y a pas de contradictions sur les points importants de son récit par exemple de son arrestation, des motifs de son arrestation, la réalité de ses persécutions […] » ; « L'analyse du CGRA est sur ce point boiteuse et procède sur ce point d'apriori. En argumentant comme suite : « Cette absence totale de réflexion sur votre nouvelle orientation sexuelle jette un autre doute sur la réalité de votre expérience […] », le CGRA devrait contredire le requérant en se fondant sur un argument objectif » ; « Le risque dont parle la décision, devrait être assoupli par le fait que le requérant commencé d'abord par prendre son téléphone avant toute chose* », le requérant n'ayant jamais indiqué avoir été arrêté, n'ayant mentionné aucun téléphone en lien avec un événement du récit, et l'acte attaqué ne comportant pas l'argument susmentionné.

6.6.2. Quant à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine. Or, alors que le requérant est en Belgique depuis 2018 et indique avoir été menacé par son frère en 2023 en raison de ses relations homosexuelles alléguées en Belgique, le requérant n'a introduit sa demande de protection internationale que le 1er octobre 2024. Un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté et nuit d'emblée à la crédibilité générale du récit du requérant. Aussi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument du requérant selon lequel il ne savait pas comment ça se passait pour demander la protection au vu de son profil d'étudiant en droit à l'université de Bruxelles et ayant le discernement nécessaire pour s'enquérir à ce sujet.

6.6.3. Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle « *[…] il convient de rappeler que suite aux évènements qui ont poussé le requérant à demander l'asile ici en Belgique, sa situation psychologique est devenue instable à telle enseigne que la chronologie de leur déroulement s'avère être un exercice complexe. Tous les détails qu'on lui exige de donner lui font revivre des atrocités qui font que le récit soit susceptible de comporter ce que la partie adverse qualifie de contradictions* », le Conseil constate, pour sa part, qu'elle n'a déposé aucun document psychologique ou médical indiquant, dans le chef du requérant, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien et défendre adéquatement sa demande de protection internationale. Du reste, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état, lors de cet entretien, de troubles qui auraient empêché un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la "*situation psychologique*" du requérant, non autrement précisée, ne suffit pas à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit. De surcroit aucun des motifs de l'acte attaqué ne fait grief au requérant d'un manque de chronologie des faits, des évènements allégués.

6.6.4. Quant aux principaux griefs de la requête selon lesquels « *Il y a lieu de remarquer que la décision aggrave l'importance des contradictions et incohérences qu'elle crée elle-même sans bien analyser le rapport d'audition. Le requérant estime que son cas n'a pas été bien analysé* » et « *Que la partie adverse fausse sa motivation lorsqu'elle pense que les contradictions reprochées au requérant porte sur des faits qui sont à la base de sa demande d'asile. En effet, la base de son récit quant à lui repose sur sa vie homosexuelle. Bien évidemment la partie adverse ne s'arrête que sur les éléments périphériques et non sur le fond du récit* », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a valablement entendu relever les nombreuses lacunes et contradictions dans les déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il dit avoir découvert son orientation sexuelle, au sujet de son attitude incompatible avec son orientation sexuelle alléguée tant en Cameroun qu'en Belgique, au sujet de l'attitude des membres de sa famille, ainsi qu'au sujet des relations homosexuelles qu'il allègue avoir entretenues en Belgique ; lesquelles lacunes et/ou contradictions ne portent nullement sur des éléments périphériques de son récit d'asile mais bien sur des éléments centraux de son récit.

De plus, le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux nombreux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui

concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles alléguées en Belgique.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

6.8. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle alléguée et du fondement de ses craintes.

6.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.10. Pour le surplus, la seule dimension subjective de la crainte du requérant est insuffisante pour justifier que celui-ci soit reconnu réfugié, dès lors que les termes « craignant avec raison » rappelés par la partie requérante elle-même impliquent que cette crainte soit fondée. Or, au vu des développements qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.14. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES